

DELIBERATIONS DU 24 SEPTEMBRE 2014

1. Décision modificative de crédit n° 3 – exercice 2014
2. Information sur l'instauration d'une taxe de séjour
3. Tarification des encarts publicitaires dans le bulletin municipal
4. Indemnités de conseil allouées au receveur municipal
5. Admission en non valeur
6. OMS – répartition des subventions
7. Convention de partenariat compteurs-communicants
8. Redevance pour occupation du domaine public pour les ouvrages GrDF (RODP)
9. Achat de gaz naturel – adhésion à l'achat groupé par la centrale d'achats UGAP
10. Plan d'action foncier territoire de Trignac – demande d'intervention de l'Agence Foncière de Loire-Atlantique en vue d'acquérir les immeubles cadastrés section AS n° 350, 353
11. Cession de parcelles de terrains propriété de la commune section BK n° 171 et 173 auprès de l'Etat
12. Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (P.D.I.P.R.)

Département
Loire-Atlantique
Arrondissement
Saint-Nazaire
Canton
Montoir-de-Bretagne

Commune de TRIGNAC

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre
de conseillers en
exercice
de présents
de votants

29

25

27

Du **24 SEPTEMBRE 2014**

DEL_20140924_01

OBJET :

**Décision modificative
de crédits n° 3

exercice 2014**

L'an deux mille quatorze, le vingt quatre septembre
Le Conseil Municipal de la commune de TRIGNAC
étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de
Monsieur David PELON, Maire

Étaient présents : David PELON – Tiphaine DAVID – Antoine AMOSSE – Henri PIQUET –
Françoise HAFFRAY – Jean GALI – Cécile NICOLAS – Michel CONANEC – Jean-Claude
FREHEL – Fabienne RAGAUD – Yvon DAVID – Christiane GREGOIRE – Sylvia HAREL –
Yann ROUSSEL – PROCKTER Gwennaïg – Hélène VEYLON – Jacques VERRIELE – Cécile
CHEDEAU – Sabine MAHE – Claude AUFORT – Dominique MAHE-VINCE – Gilles
BRIAND – Michèle ROUE – Raymond LE DAHERON – Marie-Hélène SIMON

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement :
Florence JOUAN à Tiphaine DAVID – David THOMAS à Gwennaïg PROCKTER

Absents : Lydia POIRIER – Roland STAL

Un scrutin a eu lieu, M. Henri PIQUET a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que le compte rendu
de cette délibération a été affiché à la
porte de la mairie le
Et que la convocation avait été faite
le

Il est proposé au Conseil municipal de procéder aux virements de crédits figurant au tableau joint en annexe.

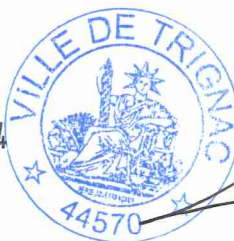
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder aux virements de crédits figurant au tableau joint en annexe.

Voix pour	27
Voix contre	0
Abstentions	0

⇒ Transmis à M. le Sous-Préfet le **29 SEP. 2014**
⇒ Reçu par M. le Sous-Préfet le **29 SEP. 2014**
⇒ Retour en Mairie le **29 SEP. 2014**
⇒ Publié ou affiché le **29 SEP. 2014**



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Il est proposé au conseil municipal de voter la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

chapitre 023 : Virement à la section d'investissement

Article	Fonction	Opération	Montant	Libellé
023	01		16 160,00	Virement à la section d'investissement

chapitre 022 : Dépenses imprévues

Article	Fonction	Opération	Montant	Libellé
022	01		-16 510,00	Dépenses imprévues

chapitre 65 : autres charges de gestion courante

Article	Fonction	Opération	Montant	Libellé
6574	01		350,00	Subvention fonction associations - Collège J Lambot

TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT 0,00

SOLDE SECTION DE FONCTIONNEMENT 0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES

Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement

Article	Fonction	Opération	Montant	Libellé
021	01	01sc	16 160,00	Virement de la section de fonctionnement

TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT 16 160,00

DEPENSES

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles

Article	Fonction	Opération	Montant	Libellé
2183	211	0035	11 500,00	matériel informatique
2184	020	0029	1 100,00	mobilier
2184	321	0022	510,00	mobilier
2111	824	0030	1 050,00	terrain nu
2183	020	0011	2 000,00	matériel informatique

TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT 16 160,00

Département Loire-Atlantique
Arrondissement Saint-Nazaire
Canton Montoir-de-Bretagne

Commune de TRIGNAC

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre
de conseillers en
exercice
de présents
de votants

29

25

27

Du **24 SEPTEMBRE 2014**

DEL_20140924_02

OBJET :

Information sur l'instauration d'une taxe de séjour

L'an deux mille quatorze, le vingt quatre septembre

Le Conseil Municipal de la commune de TRIGNAC

étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de
Monsieur David PELON, Maire

Étaient présents : David PELON – Tiphaine DAVID – Antoine AMOSSE – Henri PIQUET –
Françoise HAFFRAY – Jean GALI – Cécile NICOLAS – Michel CONANEC – Jean-Claude
FREHEL – Fabienne RAGAUD – Yvon DAVID – Christiane GREGOIRE – Sylvia HAREL –
Yann ROUSSEL – Gwennaïg PROCKTER – Hélène VEYLON – Jacques VERRIELE – Cécile
CHEDEAU – Sabine MAHE – Claude AUFORT – Dominique MAHE-VINCE – Gilles
BRIAND – Michèle ROUE – Raymond LE DAHERON – Marie-Hélène SIMON

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement :

Florence JOUAN à Tiphaine DAVID – David THOMAS à Gwennaïg PROCKTER

Absents : Lydia POIRIER – Roland STAL

Un scrutin a eu lieu, M. Henri PIQUET a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que le compte rendu
de cette délibération a été affiché à la
porte de la mairie le
Et que la convocation avait été faite
le

Certaines communes peuvent demander aux vacanciers séjournant sur leur territoire de payer une taxe de séjour. Cette taxe leur permet de financer les dépenses liées à la fréquentation touristique (ou à la protection de leurs espaces naturels dans un but touristique).

Les communes suivantes peuvent instituer une taxe de séjour :

- stations classées,
- communes touristiques,
- certaines communes littorales,
- certaines communes de montagne,
- communes réalisant des actions de promotion touristique ou de protection et de gestion de leurs espaces naturels, c'est à ce titre que la Ville de Trignac souhaite instaurer la taxe de séjour sur son territoire.

Un groupement de communes touristiques peut aussi décider cette taxe.

Le département peut, par ailleurs, instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue par les communes et leurs groupements sur son territoire. La taxe additionnelle est recouvrée en même temps que la taxe de séjour communale ou intercommunale.

Qui doit payer la taxe ?

Personnes assujetties

La taxe de séjour doit être payée par le touriste qui loge dans l'un des hébergements suivants :

- hôtel,
- résidence de tourisme,
- meublé de tourisme,
- chambre d'hôtes,
- village de vacances,
- camping (ou terrain de caravanage),
- port de plaisance,
- autre type d'hébergement (par exemple en auberge de jeunesse, en hôpital thermal).

Elle est due par personne et par nuit. Elle est directement réglée au logeur, à l'hôtelier ou au propriétaire qui la reverse à la commune.

Personnes exonérées

Sont exonérés de la taxe :

- les enfants de moins de 13 ans,
- les agents de l'État travaillant temporairement dans une station (par exemple sauveteurs-secouristes),
- les bénéficiaires de certaines aides sociales (personnes âgées bénéficiaires d'une aide à domicile, personnes handicapées ou en centre pour adultes handicapés ou d'hébergement et de réinsertion sociale),
- dans certaines stations, les pensionnés de guerre et les personnes accompagnant les malades.

Le conseil municipal peut aussi exonérer partiellement ou totalement :

- les bénéficiaires de chèques-vacances,
- les enfants âgés de 13 à 18 ans,
- les professionnels participant au fonctionnement de la station,
- et les touristes dont le loyer est inférieur à un certain montant.

Les personnes ci-dessus doivent présenter un justificatif de leur qualité (pièce d'identité pour les enfants, justificatif de la prestation reçue pour l'adulte handicapé...).

À savoir : la taxe n'est pas perçue dans les colonies et centres de vacances collectifs d'enfants.

Bénéficiaires d'une taxe réduite

Les familles titulaires de la carte de famille nombreuse bénéficient d'une réduction qui peut être identique ou plus élevée que celle pratiquée par la SNCF.

Quel est le montant de la taxe et sa période de perception ?

Le montant de la taxe est fixé par délibération du conseil municipal de la commune.

Le tarif varie de 0,20 € à 1,50 € par personne et par nuit, en fonction du type d'hébergement et de son standing.

Le conseil municipal fixe aussi la période pendant laquelle la taxe est due (il s'agit en général de la saison touristique).

Où s'informer sur le montant de la taxe ?

Le montant de la taxe de séjour doit être affiché chez le logeur, l'hôtelier ou le propriétaire du logement.

Il doit figurer sur la facture remise au touriste.

Il est également disponible à la mairie ou à l'office du tourisme concerné.

Le Conseil municipal a pris acte.

- ⇒ Transmis à M. le Sous-Préfet le
- ⇒ Reçu par M. le Sous-Préfet le
- ⇒ Retour en Mairie le
- ⇒ Publié ou affiché le



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Département
Loire-Atlantique
Arrondissement
Saint-Nazaire
Canton
Montoir-de-Bretagne

Commune de TRIGNAC

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre
de conseillers en
exercice

29

de présents
de votants

25

27

Du **24 SEPTEMBRE 2014**

DEL_20140924_03

OBJET :

Tarification des encarts publicitaires dans le bulletin municipal

L'an deux mille quatorze, le vingt quatre septembre
Le Conseil Municipal de la commune de TRIGNAC
étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de
Monsieur David PELON, Maire

Étaient présents : David PELON – Tiphaine DAVID – Antoine AMOSSE – Henri PIQUET –
Françoise HAFFRAY – Jean GALI – Cécile NICOLAS – Michel CONANEC – Jean-Claude
FREHEL – Fabienne RAGAUD – Yvon DAVID – Christiane GREGOIRE – Sylvia HAREL –
Yann ROUSSEL – Gwennaïg PROCKTER – Hélène VEYLON – Jacques VERRIELE – Cécile
CHEDEAU – Sabine MAHE – Claude AUFORT – Dominique MAHE-VINCE – Gilles
BRIAND – Michèle ROUE – Raymond LE DAHERON – Marie-Hélène SIMON

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement :
Florence JOUAN à Tiphaine DAVID – David THOMAS à Gwennaïg PROCKTER

Absents : Lydia POIRIER – Roland STAL

Un scrutin a eu lieu, M. Henri PIQUET a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que le compte rendu
de cette délibération a été affiché à la
porte de la mairie le
Et que la convocation avait été faite
le

La Ville édite un bulletin municipal qui comprend des encarts publicitaires. Ces derniers sont payants. Il est souhaité que les droits perçus soient encaissés directement par la Ville par l'intermédiaire de titres de recettes.

Dès lors, dans un souci d'équité, nous avons décidé de revoir les emplacements publicitaires afin qu'ils soient au titre de l'année 2014 :

- de même taille : 60 x 85 mm
- de même coût : 100 € par numéro et par encart (la mairie ne peut pas facturer de TVA car elle n'est pas assujettie à la TVA réelle)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter les tarifs des encarts publicitaires précités au titre de l'année 2014.

Vaix pour	26
Vaix contre	0
Abstentions	1

⇒ Transmis à M. le Sous-Préfet le **29 SEP. 2014**
⇒ Reçu par M. le Sous-Préfet le **29 SEP. 2014**
⇒ Retour en Mairie le **29 SEP. 2014**
⇒ Publié ou affiché le **29 SEP. 2014**



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Département
Loire-Atlantique
Arrondissement
Saint-Nazaire
Canton
Montoir-de-Bretagne

Commune de TRIGNAC

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre
de conseillers en
exercice
de présents
de votants

29
25
27

Du **24 SEPTEMBRE 2014**

DEL_20140924_04

OBJET :

**Indemnité de Conseil
au receveur municipal**

L'an deux mille quatorze, le vingt quatre septembre

Le Conseil Municipal de la commune de TRIGNAC

étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de
Monsieur David PELON, Maire

Étaient présents : David PELON – Tiphaine DAVID – Antoine AMOSSE – Henri PIQUET –
Françoise HAFFRAY – Jean GALI – Cécile NICOLAS – Michel CONANEC – Jean-Claude
FREHEL – Fabienne RAGAUD – Yvon DAVID – Christiane GREGOIRE – Sylvia HAREL –
Yann ROUSSEL – Gwennaïg PROCKTER – Hélène VEYLON – Jacques VERRIELE – Cécile
CHEDEAU – Sabine MAHE – Claude AUFORT – Dominique MAHE-VINCE – Gilles
BRIAND – Michèle ROUE – Raymond LE DAHERON – Marie-Hélène SIMON

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement :

Florence JOUAN à Tiphaine DAVID – David THOMAS à Gwennaïg PROCKTER

Absents : Lydia POIRIER – Roland STAL

Le Maire certifie que le compte rendu
de cette délibération a été affiché à la
porte de la mairie le
Et que la convocation avait été faite
le

Un scrutin a eu lieu, M. Henri PIQUET a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Exposé

Les indemnités de conseil que peuvent octroyer les communes, leurs groupements et leurs établissements publics (hors OPH) sont régies par l'arrêté du 16 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux (JO du 17/12/1983 p 11117).

Ce texte prévoit que l'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée concernée. En conséquence, lorsqu'une nouvelle assemblée est désignée, il n'est plus possible aux communes et aux établissements publics locaux de servir les indemnités en cause à leurs comptables assignataires sur le fondement de délibérations prises par la précédente assemblée délibérante.

L'arrêté susmentionné prévoit que pour bénéficier de l'assistance du comptable, la collectivité ou l'établissement public doit lui en faire la demande. Lorsque celui-ci a fait connaître son accord, l'attribution de l'indemnité de conseil fait l'objet d'une décision de l'organe délibérant.

Le comptable a accepté de nous fournir les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable notamment dans les domaines relatifs à :

- l'établissement des documents budgétaires et comptables
- la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie
- la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises
- la mise en oeuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Conformément à l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat, il est proposé au Conseil Municipal :

- de demander le concours du receveur municipal pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16/12/1983
- de décider que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et versée à Madame Chantale Risico, receveur municipal
- d'accorder cette indemnité au taux de 100 % par an.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'allouer l'indemnité de conseil au taux de 100 % à Madame le receveur municipal de la Trésorerie de Montoir-de-Bretagne.

Voix pour	27
Voix contre	0
Abstentions	0

⇒ Transmis à M. le Sous-Préfet le 30 SEP. 2014
⇒ Reçu par M. le Sous-Préfet le 30 SEP. 2014
⇒ Retour en Mairie le 30 SEP. 2014
⇒ Publié ou affiché le 30 SEP. 2014



Pour extrait conforme,
Le Maire,
David PELON

Département
Loire-Atlantique
Arrondissement
Saint-Nazaire
Canton
Montoir-de-Bretagne

Commune de TRIGNAC

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre
de conseillers en
exercice
de présents
de votants

29

25

27

Du **24 SEPTEMBRE 2014**

DEL_20140924_05

OBJET :

**Admission en non
valeur**

L'an deux mille quatorze, le vingt quatre septembre
Le Conseil Municipal de la commune de TRIGNAC
étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de
Monsieur David PELON, Maire

Étaient présents : David PELON – Tiphaine DAVID – Antoine AMOSSE – Henri PIQUET –
Françoise HAFFRAY – Jean GALI – Cécile NICOLAS – Michel CONANEC – Jean-Claude
FREHEL – Fabienne RAGAUD – Yvon DAVID – Christiane GREGOIRE – Sylvia HAREL –
Yann ROUSSEL – PROCKTER Gwennaïg – Hélène VEYLLON – Jacques VERRIELE – Cécile
CHEDEAU – Sabine MAHE – Claude AUFORT – Dominique MAHE-VINCE – Gilles
BRIAND – Michèle ROUE – Raymond LE DAHERON – Marie-Hélène SIMON

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement :
Florence JOUAN à Tiphaine DAVID – David THOMAS à Gwennaïg PROCKTER

Absents : Lydia POIRIER – Roland STAL

Un scrutin a eu lieu, M. Henri PIQUET a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que le compte rendu
de cette délibération a été affiché à la
porte de la mairie le
Et que la convocation avait été faite
le

Par courrier en date du 9 septembre 2014, le comptable public de la Trésorerie de Montoir-de-Bretagne
indique qu'il n'a pu procéder au recouvrement de certaines pièces.

Il demande, en conséquence, l'admission en non-valeurs des dites pièces pour un montant total de
239,44 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'admettre ces titres en non valeur pour un montant total de 239,44 € (deux cent trente neuf
euros quarante quatre centimes).

Voix pour	27
Voix contre	0
Abstentions	0

⇒ Transmis à M. le Sous-Préfet le **29 SEP. 2014**
⇒ Reçu par M. le Sous-Préfet le **29 SEP. 2014**
⇒ Retour en Mairie le **29 SEP. 2014**
⇒ Publié ou affiché le **29 SEP. 2014**



Pour extrait conforme,
Le Maire,

Département
Loire-Atlantique
Arrondissement
Saint-Nazaire
Canton
Montoir-de-Bretagne

Commune de TRIGNAC

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre
de conseillers en
exercice
de présents
de votants

29

25

27

Du **24 SEPTEMBRE 2014**

DEL_20140924_06

L'an deux mille quatorze, le vingt quatre septembre
Le Conseil Municipal de la commune de TRIGNAC
étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de
Monsieur David PELON, Maire

OBJET :

**Office municipal des
sports**

**Répartition des
subventions pour les
clubs sportifs**

Étaient présents : David PELON – Tiphaine DAVID – Antoine AMOSSE – Henri PIQUET –
Françoise HAFFRAY – Jean GALI – Cécile NICOLAS – Michel CONANEC – Jean-Claude
FREHEL – Fabienne RAGAUD – Yvon DAVID – Christiane GREGOIRE – Sylvia HAREL –
Yann ROUSSEL – PROCKTER Gwennaïg – Hélène VEYLON – Jacques VERRIELE – Cécile
CHEDEAU – Sabine MAHE – Claude AUFORT – Dominique MAHE-VINCE – Gilles
BRIAND – Michèle ROUE – Raymond LE DAHERON – Marie-Hélène SIMON

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement :
Florence JOUAN à Tiphaine DAVID – David THOMAS à Gwennaïg PROCKTER

Absents : Lydia POIRIER – Roland STAL

Un scrutin a eu lieu, M. Henri PIQUET a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que le compte rendu
de cette délibération a été affiché à la
porte de la mairie le
Et que la convocation avait été faite
le

Chaque année le Conseil municipal délibère sur la répartition des subventions concernant différents clubs sportifs.

La soulte qui avait été prévue au budget primitif 2014, de 32 000€, est répartie selon différents critères et documents fournis par les clubs. Cette subvention est répartie de la façon suivante :

Trignac Certé Basket	1 250,05 €
Trignac handball	7 927,62 €
Tennis de table	2 833,27 €
ASCT Basket	6 151,45 €
Rugby club trignacais	12 281,74 €
TOS	1 555,87 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder au versement de cette subvention aux différents clubs sportifs.

Voix pour	27
Voix contre	0
Abstentions	0

⇒ Transmis à M. le Sous-Préfet le **29 SEP. 2014**
⇒ Reçu par M. le Sous-Préfet le **29 SEP. 2014**
⇒ Retour en Mairie le **29 SEP. 2014**
⇒ Publié ou affiché le **29 SEP. 2014**



Pour extrait conforme,
Le Maire,

SAISON 2013/2014

BUDGET PRIMITIF 2014

ASSOCIATIONS ET Nbre de JOUEURS PAR EQUIPES	DEPLACEMENTS		DEPLACEMENTS		LICENCIES		EQUIPEMENTS		ENCADREMENT		ECOLES		TOTAL
	KMS JOUEUR	SOMME en € 40%	KMS CLUB	SOMME en € 60%	NBRE	SOMME en €	SOMME en €	SOMME en €	SOMME en €	SOMME en €	%	SOMME en €	
CERTE TRIGNAC BASKE 10 JOUEURS	21 270	104,15	2 127	185,52	51	693,73			0,00	0,00	OUI	266,67	1 250,05 €
TRIGNAC HAND BALL 12 JOUEURS	205 332	1 005,46	17 111	1 492,43	262	3 563,87	1 342,28	1 445,67	203,45	153,53	OUI	266,67	7 927,62 €
TENNIS DE TABLE 5 JOUEURS	60 880	298,11	12 176	1 062,00	81	1 101,81	97,20	104,69	0,00	0,00	OUI	266,67	2 833,27 €
ASCT BASKET 10 JOUEURS	98 840	483,99	9 884	862,09	151	2 053,99	2 198,38	2 367,71	155,00	116,97	OUI	266,67	6 151,45 €
RCT 20 JOUEURS	244 600	1 197,74	12 230	1 066,71	319	4 339,21	3 790,00	4 081,93	1 761,72	1 329,49	OUI	266,67	12 281,74 €
TOS 15 JOUEURS	22575	110,54	1 505	131,27	77	1 047,40		0,00	0,00	0,00	NON	266,67	1 555,87 €
TOTAUX	653497	3 200,00	55 033	4 800,00	941	12 800,00	7 427,86	8 000,00	2 120,17	1 600,00		1 600,00	32 000,00 €

Département
Loire-Atlantique
Arrondissement
Saint-Nazaire
Canton
Montoir-de-Bretagne

Commune de TRIGNAC

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre
de conseillers en
exercice
de présents
de votants

29

25

27

Du **24 SEPTEMBRE 2014**

DEL_20140924_07

OBJET :

Convention de partenariat compteurs communicants

L'an deux mille quatorze, le vingt quatre septembre
Le Conseil Municipal de la commune de TRIGNAC
étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de
Monsieur David PELON, Maire

Étaient présents : David PELON – Tiphaine DAVID – Antoine AMOSSE – Henri PIQUET –
Françoise HAFFRAY – Jean GALI – Cécile NICOLAS – Michel CONANEC – Jean-Claude
FREHEL – Fabienne RAGAUD – Yvon DAVID – Christiane GREGOIRE – Sylvia HAREL –
Yann ROUSSEL – PROCKTER Gwennaïg – Hélène VEYLON – Jacques VERRIELE – Cécile
CHEDEAU – Sabine MAHE – Claude AUFORT – Dominique MAHE-VINCE – Gilles
BRIAND – Michèle ROUE – Raymond LE DAHERON – Marie-Hélène SIMON

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement :
Florence JOUAN à Tiphaine DAVID – David THOMAS à Gwennaïg PROCKTER

Absents : Lydia POIRIER – Roland STAL

Un scrutin a eu lieu, M. Henri PIQUET a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que le compte rendu
de cette délibération a été affiché à la
porte de la mairie le
Et que la convocation avait été faite
le

Objet : Convention entre la commune de Trignac et GrDF pour l'hébergement de concentrateurs sur des toits d'immeuble dans le cadre du projet Compteurs Communicants Gaz de GrDF.

Depuis plusieurs années, les attentes des clients et des fournisseurs de gaz s'expriment en faveur d'une plus grande fiabilité du comptage, d'une augmentation de la fréquence des relevés pour une meilleure maîtrise des consommations, de la mise à disposition de données pour une facturation systématique sur index réels. Dans le même temps, les progrès technologiques offrent de nouvelles possibilités pour mieux vivre la consommation des clients et rapatrier leurs index de consommation.

Les travaux de la Commission de Régulation de l'Énergie et de GrDF ont conduit à la conclusion qu'une solution technique performante, à un coût acceptable par la communauté, fiable dans le temps et répondant aux besoins de l'ensemble des parties prenantes, pouvait être conçue.

Le projet Compteurs Communicants Gaz de GrDF a un objectif double. Il s'agit d'améliorer la qualité de la facturation et la satisfaction des clients par une facturation systématique sur index réels et de développer la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation.

C'est dans ce cadre que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a proposé la généralisation des compteurs de gaz évolués aux ministres chargés de l'énergie et de la consommation d'approuver le déploiement généralisé des compteurs évolués de GrDF baptisés GAZPAR (délibération de la CRE du 13 juin 2013) et que les Ministres concernés ont donné leur accord de principe.

La mise en œuvre de ces compteurs communicants nécessite de poser des concentrateurs sur des points hauts de la commune.

La Ville soutient la démarche de GrDF en acceptant d'héberger des concentrateurs sur des toits d'immeuble.

Il est proposé à l'assemblée d'adopter les termes de cette convention de partenariat. Après avoir entendu la présentation et après délibération du conseil municipal, l'assemblée

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention pour l'installation et l'hébergement d'équipement de télé relève en hauteur et à compléter le moment venu les annexes.

Voix pour	27
Voix contre	0
Abstentions	0

⇒ Transmis à M. le Sous-Préfet le 29 SEP. 2014
⇒ Reçu par M. le Sous-Préfet le 29 SEP. 2014
⇒ Retour en Mairie le 29 SEP. 2014
⇒ Publié ou affiché le 29 SEP. 2014



Pour extrait conforme,
Le Maire,

CONVENTION POUR
L'INSTALLATION & L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVÉ EN HAUTEUR

CONVENTION N° AMR-140623-024

ENTRE

Gaz réseau Distribution France

6, rue Condorcet – 75009 Paris

Société anonyme enregistrée auprès du registre du commerce de Paris sous le numéro 444 786 511

ci-après dénommée "**GrDF**",

d'une part,

ET

Ville de Trignac

Hôtel de Ville – 11, place de la Mairie 44570 Trignac

ci-après dénommée l'« **Hébergeur** »

d'autre part,

Ensemble ci-après désignées les **Parties**.

R E P R E S E N T A T I O N D E S P A R T I E S

POUR « HEBERGEUR »

Code d'identification N° (Siret ou identifiant TVA) :	214-402-109 00018		
Mairie de Trignac	Tél. : 02 40 45 82 25	Télécopie : 02 40 90 38 84	Email : contact@mairie-trignac.fr

POUR « GRDF »

Interlocuteur GrDF : Didier MOUSSIEAU	Tél. :	Mobile : 06 65 41 16 84	Email : didier.moussieau@grdf.fr
---------------------------------------	--------	-------------------------	--

Préambule

Depuis plusieurs années, les attentes des clients et des fournisseurs, relayées par les autorités concédantes et les associations, s'expriment en faveur d'une plus grande fiabilité du comptage, d'une augmentation de la fréquence des relevés pour une meilleure maîtrise des consommations, de la mise à disposition de données pour une facturation systématique sur index réels. Dans le même temps, les progrès technologiques offrent de nouvelles possibilités pour mieux suivre la consommation des clients et rapatrier leurs index de consommation.

Ces évolutions se concrétisent progressivement à travers la réglementation, à l'échelle européenne (directives sur l'énergie) ou française (Grenelle de l'environnement, RT 2012), pour encourager la mise en place de systèmes de comptage évolué. En gaz, ce sont surtout les délibérations de la CRE qui encadrent les modalités du développement du comptage évolué.

Article 1 Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'Hébergeur met à la disposition de GrDF des emplacements dans le (ou les) Site(s) répertoriés à l'Annexe 3 pour l'installation des Équipements Techniques. Les emplacements proposés feront l'objet d'une étude technique permettant à GrDF de n'utiliser que les emplacements strictement nécessaires au bon fonctionnement de son projet. Pour les sites ainsi retenus, l'annexe 5 viendra alors compléter la convention afin de définir les conditions dans lesquelles GrDF interviendra pour l'installation et l'exploitation de ces équipements.

La Convention est soumise à l'article 1709 ainsi qu'aux articles 1714 à 1762 du Code civil, à l'exclusion de tout autre article relevant du louage de chose. En conséquence, le décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux ne s'applique pas.

Article 2 Prise d'effet et durée

2.1 Entrée en vigueur

La Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Pour chaque Site retenu, les Conditions particulières (annexe 5) entrent en vigueur à la date de leur signature par les Parties.

2.2 Durée

La Convention est conclue pour une durée initiale de vingt (20) ans, à compter de son entrée en vigueur.

Au terme de la durée initiale, la Convention sera reconduite tacitement par périodes successives de cinq (5) ans chacune, dans les mêmes conditions.

GrDF et l'Hébergeur pourront décider de ne pas reconduire la Convention, par notification, à l'expiration de la durée initiale ou de chaque période de reconduction, en respectant un préavis de douze (12) mois.

Article 3 Conditions financières

3.1 Prix

GrDF s'engage à payer une redevance annuelle de 50 euros HT par Site équipé, en contrepartie de l'hébergement des Équipements Techniques ; cette redevance annuelle s'entend globale et forfaitaire par site, toutes charges éventuelles incluses.

Le paiement se fera à terme échu par virement bancaire sous 60 jours d'émission de facture. Pour ce faire, le relevé d'identité bancaire de l'Hébergeur devra accompagner cette convention.

En cas de résiliation de la Convention, les montants dus seront calculés au prorata temporis c'est-à-dire à compter de la dernière date anniversaire de la signature de la Convention et jusqu'à la date de résiliation.

3.2 Facturation

L'Hébergeur enverra une facture annuelle regroupant l'ensemble des Sites équipés deux mois au moins avant la date anniversaire de la signature de la Convention d'Hébergement. Elle fera apparaître pour chaque Site facturé (annexe 6) :

- ✓ Les références des Sites de GrDF,
- ✓ Le montant total de la facture
- ✓ La période de facturation,

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Engagements et garanties des parties
Annexe 2	Description des Équipements Techniques de GrDF
Annexe 3	Liste des Sites de l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention
Annexe 4	Coordonnées Bancaires de l'hébergeur
Annexe 5	Modèle de Conditions particulières des Sites
Annexe 6	Modèle de facture

Si le fonctionnement de ses Équipements sur un Site est affecté par une perturbation des émissions radio, GrDF en notifiera l'hébergeur. GrDF se réserve le droit de résilier la Convention sans autres formalités et sans qu'aucune indemnisation ne soit due à l'Hébergeur, si la perturbation persiste à l'issue du délai de un (1) mois à compter de la notification.

- (iii) informer l'Hébergeur de toute intervention de GrDF ou d'un tiers intervenant pour son compte, sur le Site, de manière à prévenir ou à planifier tous risques de co-activité, dans un délai de quarante-huit (48) heures en cas de maintenance préventive ou curative non urgente, et dans les meilleurs délais en cas de maintenance curative urgente.
- (iv) procéder à l'enlèvement des Équipements Techniques dans les trois mois qui suivent l'expiration de la Convention et laisser le Site en bon état compte tenu d'un usage et d'un entretien normal. Un état des lieux sera établi par les deux parties à l'installation et à l'enlèvement.

Article 4 Fin programmée d'un Site

L'Hébergeur s'engage à notifier à GrDF la fin programmée d'un Site, c'est-à-dire l'indisponibilité définitive d'un Site, à une échéance connue, en raison soit d'un événement dont l'Hébergeur a connaissance, soit en cas de transfert de la propriété du Site, dans les six (6) mois qui la précède.

Sous réserve qu'il en dispose, l'Hébergeur proposera lors de cette notification une ou plusieurs solutions de remplacement, répondant à des caractéristiques équivalentes en matière de raccordement aux fluides et liaisons filaires (énergie, liaisons téléphoniques, câbles, fibres optiques).

GrDF disposera d'un délai d'un (1) mois, à compter de la proposition, pour accepter le nouveau Site, en évaluant le niveau de qualité et la continuité du Service et en analysant les conditions de raccordement aux fluides et liaisons filaires. A l'expiration de ce délai, le silence de GrDF vaut acceptation du nouveau site proposé.

- (i) Si GrDF accepte le nouveau Site :
 - (a) les Conditions particulières applicables audit Site font l'objet d'un avenant conclu entre les Parties pour l'installation des Équipements Techniques sur le nouveau Site.
 - (b) GrDF devra alors déménager ses Équipements Techniques sur le nouveau Site, deux (2) mois avant la date prévue de fin programmée du Site.
 - (c) L'Hébergeur ne saurait être tenu pour responsable du préjudice subi par GrDF, en cas de non-respect par GrDF du délai de deux (2) mois pour déménager ses Équipements Techniques.
- (ii) Si GrDF n'accepte pas le nouveau Site, le Site est radié de la liste des Sites portée aux Conditions particulières à la date de fin programmée notifiée par l'Hébergeur. S'il s'agit de l'unique Site utilisé dans le cadre de la Convention d'Hébergement, celle-ci sera résiliée de plein droit à la date de fin programmée notifiée par l'Hébergeur. Aucune indemnité n'est due par les Parties.

Article 5 Responsabilité – Assurance

5.1 Responsabilité

Chacune des Parties sera responsable de l'ensemble des dommages résultant d'un manquement ou de la mauvaise exécution des obligations mises à sa charge aux termes de la Convention.

5.2 Assurance

L'Hébergeur s'engage à souscrire auprès d'une société d'assurance, notoirement solvable :

- une police d'assurance dommages aux biens garantissant, pendant toute la durée de la Convention d'Hébergements, les dommages subis par le Site et ce pour un montant suffisant;
- une police d'assurance responsabilité civile, notamment au titre des opérations de maintenance.

GrDF s'engage à souscrire auprès d'une société d'assurance, notoirement solvable :

- une police d'assurance responsabilité civile.

GrDF remettra les attestations d'assurance correspondantes à la première demande de l'Hébergeur.

Article 6 Résiliation de la Convention

La résiliation de la convention conduit à la résiliation automatique de l'ensemble des conditions particulières.

Les conditions particulières propres à chaque site peuvent être résiliées sans donner lieu à la résiliation de la convention, ni sa remise en question.

6.1 Résiliation en cas d'arrêt du Projet Compteurs Communicants Gaz

En cas d'arrêt du Projet Compteurs Communicants Gaz décidée par les pouvoirs publics (Etat français, Commission de régulation de l'énergie, autre autorité publique , etc.) ou par une société contrôlant GrDF en fait ou en droit au sens de l'article L233-16 du code de commerce, la présente convention sera résiliée de plein droit et GrDF le notifiera à l'Hébergeur.

GrDF s'engage à payer la redevance convenue au prorata temporis et remettra le site en l'état sans frais pour l'hébergeur. L'Hébergeur ne pourra prétendre à aucune indemnité et renonce à tout recours contre GrDF.

6.2 Résiliation pour inexécution

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des Parties aux obligations essentielles de la Convention, la Partie lésée devra notifier le manquement à la Partie défaillante. La notification identifie clairement le manquement constaté et laisse un délai de soixante (60) jours à la Partie défaillante pour y remédier. S'il n'a pas été remédié au manquement dans ce délai, la Partie lésée pourra notifier la résiliation de la Convention.

Article 7 Protection de l'image des Parties

Dans le cadre de l'exécution de leurs obligations aux termes de la Convention d'Hébergement, les Parties veilleront à tout moment à ne pas porter atteinte à l'image et à la réputation de l'autre Partie.

Article 8 Communication – Confidentialité

Aucune annonce ou information concernant la signature, l'existence et la teneur de la Convention et des Conditions particulières, des négociations qui l'ont précédée, ne sera effectuée ou communiquée par l'une des Parties à des tiers sans l'accord préalable de l'autre Partie, à l'exception des informations communiquées par les Parties à leurs conseils pour la préparation des documents nécessaires à la réalisation des mise à dispositions de Site envisagées.

En garantie de cet engagement, la Partie qui ferait perdre à la Convention son caractère confidentiel soit directement en la divulguant, soit en obligeant l'autre Partie à en révéler le contenu du fait de l'inexécution de ses propres obligations, s'oblige à supporter toutes conséquences financières qui en résulteraient et à indemniser l'autre Partie de tout préjudice ou dommage subi de ce fait.

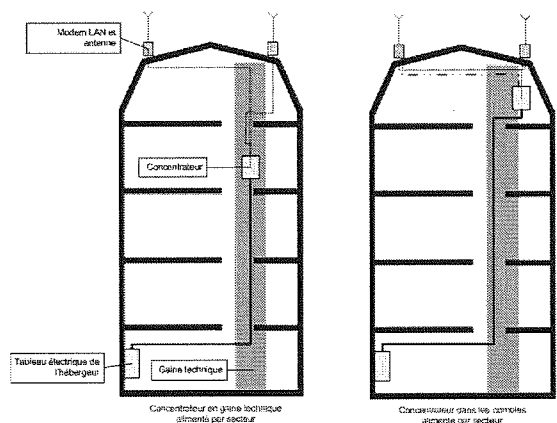
Annexe 2– Description des Equipements Techniques

L'Hébergeur s'engage à mettre à la disposition de GrDF, au plus tard à la date de signature des Contrats de Mise à disposition, les emplacements nécessaires pour l'installation des Equipements Techniques suivants :

- Un ou deux coffrets (dont le volume est d'environ 20dm³ : 400mm x 300 mm x 200 mm et dont le poids est d'environ 5Kg) qui peuvent être positionnés en extérieur (sur toit terrasse, sur une cheminée, sur un mur, sur une structure) ou dans un local technique. Le(s) concentrateur(s) doit être raccordé à une alimentation électrique (tableau électrique du Site). Sa consommation électrique est inférieure à 200 Wh par jour et par coffret.
- Entre une à quatre antennes radio déportées qui sont positionnées en hauteur à l'extérieur du bâtiment en bordure de toiture ou de terrasse. Plusieurs types d'antenne sont envisagés. Dans la majorité des cas de figures, deux antennes omnidirectionnelles d'une hauteur d'environ 30 à 45 cm et d'un diamètre inférieur à 5mm suffisent. Pour certaines configurations spécifiques, l'installation, d'un mât léger de moins de 1m de haut, ou d'une antenne plus haute pourra être nécessaire.

- Chemin de câbles

Ci-dessous des configurations possibles d'installation :



GrDF s'engage à faire le maximum pour minimiser l'impact visuel des équipements installés sur les sites de l'hébergeur. Pour les sites protégés (inscrits et/ou classés), les monuments historiques, GrDF respectera les démarches administratives pour obtenir les avis et les déclarations nécessaires auprès des organismes compétents (Architectes des Bâtiments de France, Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine, etc.)

Le niveau d'ondes radio émises par la solution technique à travers les transmissions est très faible :

- De l'ordre de 500 mW pour les concentrateurs
- De l'ordre de 50 à 100mW pour les émetteurs placés sur les compteurs

ANNEXE 4 – Coordonnées bancaires de l'hébergeur

RIB :

ANNEXE 6 – Modèle de facture

Ce tableau devra être adressé annuellement par l'Hébergeur à GrDF dans les 2 mois qui précèdent la date d'anniversaire de la Convention

Nom de l'hébergeur

.....

**Tableau récapitulatif des redevances dues
du .../.../..... au .../.../..... pour la commande n°**

Listes des sites utilisés par GrDF

Référence GrDF du site	Adresse	Date de mise à disposition du site	Montant total (HT) (50€ HT prorata temporis)
xxx	xxxxxxx	xxxxxxx	xx,xx €

Montant total (HT) :

XXXXXX

Département Loire-Atlantique
Arrondissement Saint-Nazaire
Canton Montoir-de-Bretagne

Commune de TRIGNAC

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre
de conseillers en
exercice
de présents
de votants

29

25

27

Du **24 SEPTEMBRE 2014**

DEL_20140924_08

OBJET :

**Redevance pour
occupation du domaine
public pour les ouvrages
de GrDF (RODP)**

L'an deux mille quatorze, le vingt quatre septembre
Le Conseil Municipal de la commune de TRIGNAC
étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de
Monsieur David PELON, Maire

Étaient présents : David PELON – Tiphaine DAVID – Antoine AMOSSE – Henri PIQUET –
Françoise HAFFRAY – Jean GALI – Cécile NICOLAS – Michel CONANEC – Jean-Claude
FREHEL – Fabienne RAGAUD – Yvon DAVID – Christiane GREGOIRE – Sylvia HAREL –
Yann ROUSSEL – PROCKTER Gwennaïg – Hélène VEYLON – Jacques VERRIELE – Cécile
CHEDEAU – Sabine MAHE – Claude AUFORT – Dominique MAHE-VINCE – Gilles
BRIAND – Michèle ROUE – Raymond LE DAHERON – Marie-Hélène SIMON

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement :
Florence JOUAN à Tiphaine DAVID – David THOMAS à Gwennaïg PROCKTER

Absents : Lydia POIRIER – Roland STAL

Un scrutin a eu lieu, M. Henri PIQUET a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que le compte rendu
de cette délibération a été affiché à la
porte de la mairie le
Et que la convocation avait été faite
le

Conformément aux articles L. 2333-84 et L 2333-86 du Code Général des collectivités Territoriales, le
concessionnaire Gaz Réseau Distribution France est tenu de s'acquitter auprès des communes des
redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz
naturel.

Le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 a revalorisé le calcul de cette redevance, qui est basé sur la
longueur de canalisations de gaz naturel située sous le domaine public communal.

Son montant est fixé par le conseil municipal, dans la limite du plafond suivant :

RODP = (0.035 x Longueur en ml des canalisations) + 100 €.

RODP = (0.035 x 38 850 ml) + 100 € majoré d'un coefficient d'actualisation (1.15)

Pour Trignac le plafond de la redevance due au titre de l'année 2014 s'établit à **1 679 €**.

Il est demandé au Conseil Municipal de valider le montant de la redevance de façon à procéder à
l'appel des fonds auprès de GrDF.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

PREND acte du calcul de la redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages de distribution de gaz naturel pour 2014

PRECISE qu'elle sera d'un montant de 1679,00 € pour 2014.

Voix pour	27
Voix contre	0
Abstentions	0

⇒ Transmis à M. le Sous-Préfet le 29 SEP. 2014
⇒ Reçu par M. le Sous-Préfet le 29 SEP. 2014
⇒ Retour en Mairie le 29 SEP. 2014
⇒ Publié ou affiché le 29 SEP. 2014



Pour extrait conforme,
Le Maire,
David PELON

Département
Loire-Atlantique
Arrondissement
Saint-Nazaire
Canton
Montoir-de-Bretagne

Commune de TRIGNAC

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre
de conseillers en
exercice
de présents
de votants

29

25

27

Du **24 SEPTEMBRE 2014**

DEL_20140924_09

L'an deux mille quatorze, le vingt quatre septembre
Le Conseil Municipal de la commune de TRIGNAC
étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de
Monsieur David PELON, Maire

OBJET :

**Achat de gaz naturel
Adhésion à l'achat
groupé par la centrale
d'achats UGAP**

Étaient présents : David PELON – Tiphaine DAVID – Antoine AMOSSE – Henri PIQUET –
Françoise HAFFRAY – Jean GALI – Cécile NICOLAS – Michel CONANEC – Jean-Claude
FREHEL – Fabienne RAGAUD – Yvon DAVID – Christiane GREGOIRE – Sylvia HAREL –
Yann ROUSSEL – PROCKTER Gwennaïg – Hélène VEYLON – Jacques VERRIELE – Cécile
CHEDEAU – Sabine MAHE – Claude AUFORT – Dominique MAHE-VINCE – Gilles
BRIAND – Michèle ROUE – Raymond LE DAHERON – Marie-Hélène SIMON

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement :
Florence JOUAN à Tiphaine DAVID – David THOMAS à Gwennaïg PROCKTER

Absents : Lydia POIRIER – Roland STAL

Un scrutin a eu lieu, M. Henri PIQUET a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que le compte rendu
de cette délibération a été affiché à la
porte de la mairie le
Et que la convocation avait été faite
le

Au terme de l'article 25 de la loi « Hamon » n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, les tarifs réglementés de vente (TRV) de Gaz Naturel disparaissent pour les sites dont la consommation annuelle dépasse 30 MWh. Le calendrier est le suivant :

- Suppression des Tarifs Réglementés de Vente au 31/12/2014 pour les consommations annuelles de référence > 200 MWh,
- Suppression des Tarifs Réglementés de Vente au 31/12/2015 pour les consommations annuelles de référence > 30 MWh.

Après la date de suppression des Tarifs Réglementés de Vente (TRV), si le consommateur final n'a pas conclu de nouveau contrat en offre de marché, il y a automatiquement mise en place d'un contrat de transition d'une durée ne pouvant dépasser 6 mois (basé sur le prix de TRV).

Afin d'anticiper cette fin annoncée des tarifs réglementés, des réunions techniques associant communes et CARENE ont eu lieu depuis janvier 2014. Au terme de l'analyse fine des règles techniques liées aux procédures spécifiques et particulièrement exigeantes d'achat de gaz, il s'avère opportun de souscrire à l'offre d'achat groupé de gaz naturel proposé par la centrale d'achats publics Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP).

Celle-ci dispose d'une première expérience car un premier appel d'offres a été publié en avril 2014, rassemblant près de 1 800 personnes publiques et 4,4 milliards de kWh.

Face aux demandes de personnes publiques n'ayant pu rejoindre à temps la première vague, l'établissement public a décidé d'organiser une seconde vague. Ainsi, en décembre 2014, l'UGAP lancera un appel d'offres de fourniture, d'acheminement de Gaz Naturel et services associés sur la période allant du 1^{er} juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** :

- d'approuver la signature à la convention UGAP permettant à la Commune de Trignac de rejoindre le dispositif d'achat groupé de gaz naturel,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés publics par l'UGAP en application de la convention susvisée
- d'autoriser M. le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de cette opération et à signer tous documents afférents.

Voix pour	23
Voix contre	0
Abstentions	4

⇒ Transmis à M. le Sous-Préfet le 29 SEP. 2014
⇒ Reçu par M. le Sous-Préfet le 29 SEP. 2014
⇒ Retour en Mairie le 29 SEP. 2014
⇒ Publié ou affiché le 29 SEP. 2014

Pour extrait conforme,
Le Maire,
David PELON



Département
Loire-Atlantique
Arrondissement
Saint-Nazaire
Canton
Montoir-de-Bretagne

Commune de TRIGNAC

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre
de conseillers en
exercice

29

de présents
de votants

27

29

Du **24 SEPTEMBRE 2014**

DEL_20140924_10

OBJET :

Plan d'Action Foncier territoire de Trignac

**Demande d'intervention
de l'Agence Foncière de
Loire Atlantique en vue
d'acquérir les immeubles
cadastrés section AS n°
350, 353
(consort Bodiguel)**

L'an deux mille quatorze, le vingt quatre septembre

Le Conseil Municipal de la commune de TRIGNAC

étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de
Monsieur David PELON, Maire

Étaient présents : David PELON – Tiphaine DAVID – Antoine AMOSSE – Henri PIQUET –
Françoise HAFFRAY – Jean GALI – Cécile NICOLAS – Michel CONANEC – Jean-Claude
FREHEL – Fabienne RAGAUD – Yvon DAVID – Christiane GREGOIRE – Sylvia HAREL –
Yann ROUSSEL – PROCKTER Gwennaïg – Hélène VEYLON – Jacques VERRIELE – Cécile
CHEDEAU – Sabine MAHE – Claude AUFORT – Dominique MAHE-VINCE – Gilles
BRIAND – Michèle ROUE – Raymond LE DAHERON – Marie-Hélène SIMON

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement :

Florence JOUAN à Tiphaine DAVID – David THOMAS à Gwennaïg PROCKTER

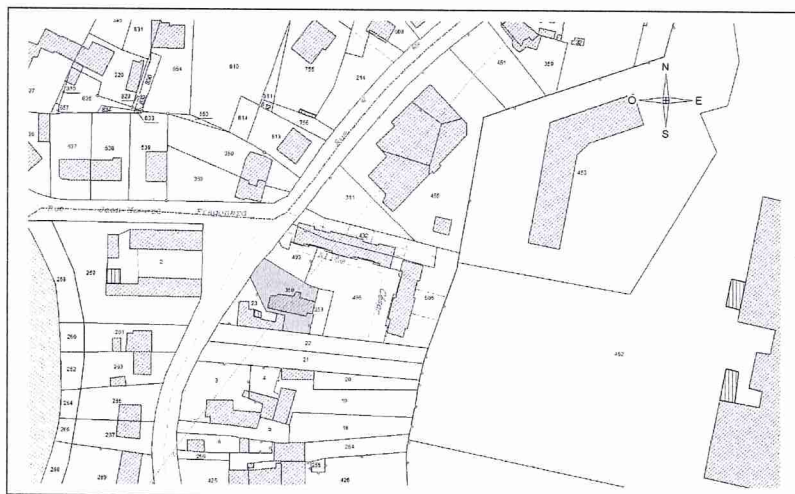
Absents : Lydia POIRIER – Roland STAL

Un scrutin a eu lieu, M. Henri PIQUET a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que le compte rendu
de cette délibération a été affiché à la
porte de la mairie le
Et que la convocation avait été faite
le

Par délibération du 02 juillet dernier, le Conseil municipal a approuvé le principe de la délégation de
l'acquisition à l'Agence Foncière Départementale de Loire-Atlantique pour l'achat de l'immeuble situé au
19, rue Jules Verne (cadastré section AS n° 350 et 353)

Dans la continuité de la démarche de la commune, il est demandé à l'assemblée d'approuver la
convention de portage foncier et d'autoriser Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à
l'exécution de cette opération et à signer tous documents afférents.



LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver la convention de portage foncier et

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de cette opération et à signer tous documents afférents.

Voix pour	27
Voix contre	0
Abstentions	0

⇒ Transmis à M. le Sous-Préfet le 29 SEP. 2014
⇒ Reçu par M. le Sous-Préfet le 29 SEP. 2014
⇒ Retour en Mairie le 29 SEP. 2014
⇒ Publié ou affiché le 29 SEP. 2014

Pour extrait conforme,
Le Maire,



CONVENTION DE PORTAGE FONCIER

AGENCE FONCIÈRE DE LOIRE-ATLANTIQUE COMMUNE DE TRIGNAC

PORTAGE DES PARCELLES AS 350 ET 353, SITUÉES 19 RUE JULES VERNE A TRIGNAC

ENTRE :

L'AGENCE FONCIERE DE LOIRE-ATLANTIQUE, Établissement Public à caractère industriel et commercial dont le siège est à NANTES (44041) Hôtel du Département, 3, quai Ceineray, identifiée au SIREN sous le numéro 754 078 475.

Représentée par Monsieur Sylvain BRILLET, Directeur, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération du Conseil d'administration de l'AGENCE FONCIERE DE LOIRE-ATLANTIQUE en date du 13 juillet 2012 dûment déposée en préfecture le 11 septembre 2012.

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération motivée du Conseil d'Administration de l'AGENCE FONCIERE DE LOIRE-ATLANTIQUE en date à NANTES du 17 juin 2014, et dûment déposée en préfecture le 17 juin 2014.

En outre, le représentant de l'Agence Foncière déclare que ces délibérations ne sont frappées d'aucun recours.

Désigné ci-après par "L'Agence foncière de Loire-Atlantique",

ET :

La Commune de TRIGNAC, représentée par son maire, Monsieur David PELON, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2014 déposée en Préfecture le 1^{er} avril 2014

Désignée ci-après par "le bénéficiaire",

PREAMBULE

Par délibération en date du 2 juillet 2014, la Commune de TRIGNAC a sollicité l'intervention de l'Agence foncière de Loire-Atlantique pour l'acquisition du bien désigné ci-dessous.

Il s'agit de saisir une opportunité suite à une DIA déposée ((transformée depuis en cession amiable), pour une propriété bâtie sise 19 rue Jules Verne, d'une surface de 536 m², et qui permettrait à la Commune de maîtriser les emprises foncières autour du lotissement existant construit et géré par LogiOuest, situé allée César.

La commune est membre de l'EPCI « Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire » (CARENE), ce dernier étant adhérent à l'Agence foncière de Loire-Atlantique. Par un courrier la CARENE a émis un avis favorable au projet porté par la Commune de TRIGNAC.

Par décision en date du 9 juillet 2014, le Conseil d'Administration de l'Agence foncière de Loire-Atlantique a donné son accord pour procéder à l'acquisition de ce terrain bâti pour le compte de la Commune de TRIGNAC et au financement de cette acquisition et des frais qui y sont liés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (prêt GAIA).

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de portage par l'Agence foncière de Loire-Atlantique, pour le compte de la commune de TRIGNAC, du bien suivant :

Commune de Trignac

Deux parcelles dont une supportant une maison d'environ 57 m².
Le tout cadastré comme suit :

section	N°	adresse	surface
AS	350	19 Rue Jules Verne	00ha04a29ca
AS	353	19 Rue Jules Verne	00ha01a07ca
TOTAL			00ha05a36ca

Tel que ledit bien existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Cette acquisition est réalisée par l'Agence foncière de Loire-Atlantique sur la base d'une évaluation de France Domaine par un avis en date du 12 juin 2014, soit la somme de 55 000,00 €, auxquels s'ajoutent 5 000,00 € de frais de négociation.

Article 2 : Modalités de gestion et de rétrocession des biens

Conformément au Règlement Intérieur de l'Agence foncière de Loire-Atlantique, approuvé par délibération de l'Assemblée générale le 3 juillet 2012 et modifié par délibération de l'Assemblée générale du 12 février 2013, les modalités d'intervention de l'Agence foncière de Loire-Atlantique et le mode de portage pour cette opération sont définies comme suit :

- le bénéficiaire s'engage à racheter ou à faire racheter par un organisme désigné par ses soins, sans conditions, à la fin de la période de portage le ou les biens objet des présentes ;
- En cas d'acquisition financée dans le cadre de la convention globale « GAIA », le bénéficiaire s'engage à respecter l'objectif de réalisation de logement locatif social pour au 25% minimum de la surface plancher totale des programmes immobiliers. Le bénéficiaire s'engage à maintenir cette destination à usage de logement locatif social dans les mêmes proportions en cas de revente, de transmission dans le cadre d'une concession d'aménagement, de location par bail emphytéotique ou à construction du ou des biens immobiliers.
- le bénéficiaire s'engage à ne pas faire usage des biens sans y avoir été autorisé(e) au préalable par l'Agence foncière de Loire-Atlantique. Sauf exception, les biens objets du portage feront toutefois l'objet d'une mise à disposition à titre gracieux au profit du bénéficiaire, par voie de convention. Le bénéficiaire s'engage à ne pas louer les biens à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord préalable de l'Agence foncière de Loire-Atlantique.
- le bénéficiaire s'engage à n'entreprendre aucun aménagement ou travaux sans y avoir été autorisé au préalable par l'Agence foncière de Loire-Atlantique.
- Si les conditions de sécurité le nécessitent (danger ou risque de squat), le bénéficiaire pourra, à ses frais, procéder à la démolition des biens objet de la présente convention selon les réglementations en vigueur, après accord de l'Agence foncière.
- La revente du bien, au profit du bénéficiaire, interviendra avant affectation définitive au projet d'urbanisme défini dans l'exposé de la présente.

Article 3 : Dispositions financières – Dispositions générales

3-1 Obligation de rachat et responsabilité financière du bénéficiaire

Au terme de la durée de portage convenue dans la convention, le bien est rétrocédé par l'Agence foncière de Loire-Atlantique soit :

- au bénéficiaire à l'origine de la demande d'acquisition,
- par substitution, à un organisme désigné par lui ayant notifié son intention de racheter le bien.

Le bénéficiaire s'engage à faire face aux conséquences financières entraînées par la vente des biens par l'Agence foncière de Loire-Atlantique, et notamment :

- au remboursement à l'Agence foncière de Loire-Atlantique de l'investissement réalisé (prix d'acquisition) soit par le paiement d'annuités soit au terme de la durée de portage.
- au remboursement à l'Agence Foncière de Loire-Atlantique des frais d'acquisition et des travaux de démolition et de proto-aménagement éventuellement engagés et définis par l'article 3.3.1
- au remboursement annuel des frais de portage (frais financiers et frais de gestion) supportés par l'Agence Foncière de Loire-Atlantique, tels que définis par l'article 3.3.2

L'attention du bénéficiaire est appelée sur le fait que le portage foncier proposé ne doit pas l'inciter à investir au-delà de ses capacités financières. A cet égard :

- une estimation du coût total de l'opération est annexée à la présente convention.
- Cette estimation sera révisée annuellement au regard des coûts effectivement supportés et des prévisions de dépenses établies. Le bilan actualisé de l'opération sera communiqué annuellement au bénéficiaire par l'Agence Foncière de Loire-Atlantique.
- Enfin, cette convention doit être retracée dans les « engagements hors bilan » du bénéficiaire conformément aux dispositions comptables applicables, rappelées dans la fiche informative n°2.

3-2 Composition du prix de rétrocession

Le prix de rétrocession est à payer par le bénéficiaire ou son ayant-droit. Il est composé des éléments suivants :

- **Le prix principal d'acquisition** du bien par l'Agence foncière de Loire-Atlantique, figurant dans l'acte d'acquisition ;
- **Les frais d'acquisition**, notamment constitués des frais notariés, des indemnités d'éviction ou de remploi, des frais éventuels d'avocats, d'experts, de géomètre et d'intermédiaires (agences immobilières,...). Leur justification devra être produite par l'Agence foncière de Loire-Atlantique ;
- **Les frais de travaux de démolition, de proto-aménagement, d'études et honoraires** supportés par l'Agence Foncière de Loire-Atlantique
- **Les frais de portage**, composés :
 - d'une part **des frais financiers** afférents à l'emprunt souscrit par l'Agence Foncière de Loire-Atlantique pour l'acquisition du bien
 - d'autre part **des frais de gestion** du bien tels que travaux de mise en sécurité, entretien, clôture, taxe foncières, primes d'assurance, honoraires...et plus généralement toute dépense liée à la bonne gestion des biens pendant la durée de portage dont le bénéficiaire n'aurait pas fait son affaire et qu'il n'aurait pas déjà remboursé au titre des exercices budgétaires précédents. Leur justification devra être produite par l'Agence foncière de Loire-Atlantique
- **La TVA éventuellement due** compte-tenu de la nature du bien et de l'option qui sera exercée. Les règles applicables en matière de TVA immobilières sont schématisées dans la fiche informative n°1.

Déductions

Du prix ainsi défini seront déduits :

- **Les remboursements en capital** éventuellement effectués par le bénéficiaire
- **Les subventions et concours** reçus par l'Agence Foncière de Loire-Atlantique pour la réalisation du projet
- **Les remboursements des frais financiers et frais de gestion** intervenus
- **Les loyers perçus** par l'Agence Foncière de Loire-Atlantique

3.3 Modalités de remboursement

3.3.1 Remboursement du capital

Le capital est remboursé soit par annuités constantes soit au terme du portage, selon les modalités déterminées à l'article 4.2.

A) Le capital à rembourser comprend les éléments suivants :

Nature	Montant total
Montant de l'acquisition	55 000,00 €
Provision pour frais d'acquisition	7 500,00 €
Provision pour frais d'études et honoraires	-
Provision pour travaux de démolition et de proto-aménagement	-
Fond de concours en diminution	-
TOTAL TTC	62 500,00 €

Le remboursement du capital s'effectuera selon l'échéancier annexé.

B) Ajustement du montant des provisions pour travaux et frais d'acquisition

Le montant des provisions précédemment définies fait l'objet d'un ajustement annuel sur la base des dépenses effectivement supportées par l'Agence Foncière de Loire-Atlantique et justifiée.

Si les frais supportés par l'Agence sont supérieurs au montant de la provision : Régularisation annuelle au vu du titre de recette émis par l'Agence Foncière de Loire-Atlantique et des justificatifs annexés nécessaires au paiement par le comptable public

Si les frais supportés par l'Agence sont inférieurs au montant de la provision : Report sur les exercices suivants de la provision non consommée et régularisation à l'échéance suivante

C) Travaux de démolition et de proto-aménagement non fixés dans la convention

Les frais de démolition et de proto-aménagement non fixés par la présente convention seront engagés par l'Agence Foncière de Loire-Atlantique en accord avec la collectivité bénéficiaire et seront assimilés à des frais de gestion et remboursés annuellement au vu du titre de recette émis par l'Agence.

3.3.2 Remboursement des frais de portage

Les frais de portage sont composés des frais financiers et de gestion.

Les remboursements des frais de portage seront acquittés par le débiteur à la date anniversaire de la signature de l'acte d'acquisition du bien par l'Agence Foncière de Loire-Atlantique, et au plus tard dans les 45 jours suivants la mise en demeure, l'Agence Foncière s'engageant à émettre un titre de paiement au minimum 45 jours avant ladite date anniversaire. Des pénalités de retard correspondant au montant des intérêts légaux sont appliquées une fois ce délai dépassé.

Est exclue de cette règle la taxe foncière, qui fera l'objet d'une émission de titre spécifique dès réception par l'Agence Foncière de Loire-Atlantique de l'avis d'imposition. Le débiteur disposera alors d'un délai de 30 jours pour s'acquitter du versement dû.

A) Remboursement des frais financiers

Les frais financiers afférents à l'emprunt souscrit par l'Agence Foncière de Loire-Atlantique pour l'acquisition du bien, les frais d'acquisition ainsi que les travaux de démolition et de proto-aménagement prévus dans la convention, seront remboursés selon l'échéancier annexé. Ces frais financiers comprennent les intérêts courus (échus et non échus), les frais de dossier et éventuellement les pénalités dues en cas de remboursement anticipé.

B) Remboursement des frais de gestion

Les frais de gestion sont estimés à 1 000,00 €/an. A titre informatif, l'échelonnement de ces frais est présenté dans l'échéancier annexé.

Chaque année, l'Agence Foncière de Loire-Atlantique établira le bilan des dépenses effectivement supportées et sollicitera le remboursement des dépenses payées.

3-4 Incidence d'une prorogation du délai de portage

Le principe de prorogation de portage foncier d'un bien est exceptionnel. La demande de prorogation devra être adressée par le bénéficiaire à l'Agence foncière de Loire-Atlantique au moins 3 mois avant le terme de la convention de portage. La demande devra expliciter les motivations de la prorogation et notamment démontrer en quoi celle-ci est indispensable à la réalisation du projet.

L'acceptation de la prorogation de portage et les modalités financières induites seront examinées et entérinées par délibération du Conseil d'Administration de l'Agence foncière de Loire-Atlantique. La prorogation du délai de portage est formalisée par avenant.

Les conditions de remboursement du capital durant la période de prorogation seront déterminées par le Conseil d'Administration de l'Agence Foncière de Loire-Atlantique. En tout état de cause, le bénéficiaire sera redevable d'une indemnité de 2% du montant du capital restant dû par année de prorogation.

3-5 Frais de diagnostic archéologique

Le bénéficiaire peut, après accord de l'Agence foncière de Loire-Atlantique, être autorisé à engager le diagnostic archéologique et le cas échéant, les fouilles afférentes à l'opération. Les dépenses engagées sont prises en charge directement par le bénéficiaire.

Article 4 : Conditions convenues pour la présente convention

4-1 Durée de portage

La présente convention est conclue pour une durée du portage de 4 ans.

La durée de portage du bien est constituée par la période séparant d'une part la signature de l'acte définitif réalisant l'acquisition par l'Agence foncière de Loire-Atlantique, et, d'autre part, l'acte de rétrocession au profit du bénéficiaire (ou l'organisme de son choix).

Dans le cas particulier d'acquisitions successives intégrées dans la convention par voie d'avenant(s), la durée de portage prend effet à compter de la première acquisition réalisée.

4-2 Modalités de remboursement du capital

Le capital est remboursé par amortissement constant.

4-3 Pénalité

Considérant le taux de portage préférentiel accordé par l'Agence foncière aux bénéficiaires affichant un objectif de réalisation ambitieux de logement locatif social, dans le cas où le bénéficiaire ne respecterait pas l'engagement de réalisation de logement locatif social pour au minimum 25% de la surface plancher totale des programmes immobiliers mentionnées à l'article 1, il sera redevable d'une pénalité.

Cette pénalité sera calculée au terme de la dernière convention de portage conclue dans le ressort de l'EPCI auquel appartient le bénéficiaire. La pénalité correspondra à 3% du montant total emprunté par l'Agence foncière pour le financement des acquisitions destinées au logement locatif social dans le ressort de cet EPCI. Elle sera répartie entre les différents bénéficiaires n'ayant pas respecté leur engagement de réalisation de logement locatif social, au prorata du montant de chacune des acquisitions concernées.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les parties cocontractantes. Ses effets prendront fin lorsque les comptes financiers auront été apurés et que les biens concernés auront été rétrocédés par l'Agence foncière de Loire-Atlantique.

La dénonciation de la convention, par anticipation, en cas de demande de rétrocession du bien par le bénéficiaire, ou le tiers qui s'y substitue, avant l'arrivée du terme prévu à l'article 4-1 interviendra sous préavis de 2 mois.

La rétrocession du bien pourra intervenir avant le terme prévu à l'article 4-1 de la présente convention, à la condition que la demande en soit faite par le bénéficiaire, ou le tiers qui s'y substitue, à l'Agence foncière de Loire-Atlantique, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 2 mois.

Cette rétrocession concernera les biens désignés sous l'article 1 de la présente convention, cadastrés section AS n° 350 (429 m²) et 353 (107 m²), situés sur la commune de Trignac, 19 Rue Jules Verne, dans leur intégralité ou pour partie, en fonction des besoins liés au projet.

En cas de rachat au cours de la première année, les frais de portage restent acquis à l'Agence foncière de Loire-Atlantique et seront remboursés par le bénéficiaire.

En cas de rachat intervenu au-delà de la première année, mais en cours d'année, les frais de portage seront remboursés proportionnellement au temps réel de portage.

Article 6 : Rétrocession du bien

Conformément aux dispositions de l'article 2, la rétrocession du bien intervient au profit du bénéficiaire de la convention ou d'un organisme tiers désigné par ses soins.

6.1 Rétrocession au profit du bénéficiaire

La rétrocession du bien s'effectue aux conditions de prix définies par l'article 3.2.

6.2 Cession au profit d'un organisme tiers désigné par le bénéficiaire

La cession du bien auprès d'un organisme tiers désigné par le bénéficiaire entraîne :

- Soit le remboursement par l'Agence Foncière de Loire-Atlantique au bénéficiaire de l'ensemble des sommes perçues de la part de ce dernier
- Soit le remboursement par l'organisme tiers désigné au bénéficiaire de l'ensemble des sommes versées à l'Agence Foncière de Loire-Atlantique
- Soit la conversion en subvention ou concours des sommes versées par le bénéficiaire.

Ces sommes comportant :

- Le capital remboursé tel que défini à l'article 3.3.1
 - Les frais de portage (frais financiers et frais de gestion) remboursés tels que définis à l'article 3.3.2
- La facturation auprès de l'organisme tiers du prix de cession, à savoir :

composantes du prix	déductions
- Le prix principal d'acquisition - Les frais d'acquisition - Les frais de portage (frais financiers et frais de gestion) - Le cas échéant, la TVA applicable	- les subventions et concours reçus par l'Agence foncière de Loire-Atlantique pour la réalisation du projet - les loyers perçus par l'Agence foncière de Loire-Atlantique

Telles que ces composantes sont définies par l'article 3.2.

6.3 Cession mixte

La cession du bien peut s'effectuer pour partie auprès du bénéficiaire et pour d'autres parties auprès de tiers désignés par le bénéficiaire. Préalablement à la conclusion des actes de cession, un nouveau découpage parcellaire sera opéré et un prix de revient sera déterminé par l'Agence Foncière de Loire-Atlantique pour chaque parcelle concernée, en accord avec le bénéficiaire.

Péréquation du prix de revente

Dans le cas d'opérations mixtes avec reventes à des opérateurs privés et des bailleurs sociaux se substituant au bénéficiaire, les reventes seront réalisées sur la base du prix de revient global du ou des terrains acquis, avec possibilité d'effectuer une péréquation afin de diminuer le prix de vente des terrains aux parties de programme à caractère social et de rattraper la perte sur les reventes pour les parties affectées au logement libre.

Le paiement du prix tel que déterminé ci-dessus aura lieu au moment de la cession, y compris en cas de substitution d'un tiers désigné par la collectivité.

6.4 Date de reversement des sommes éventuellement dues par l'Agence Foncière de Loire-Atlantique

En application des dispositions des articles 2 et 3.1 faisant peser les conséquences financières du portage foncier sur le signataire, aucun reversement ne pourra être effectué par l'Agence avant réalisation et encaissement de l'ensemble des cessions.

Article 7 : Domiciliation bancaire de l'Agence foncière de Loire-Atlantique

Le bénéficiaire, ou le tiers qui s'y substitue, devra se libérer des sommes dues à l'Agence foncière de Loire-Atlantique en les portant au crédit du compte bancaire référencé ci-dessous auprès du Trésor Public :

TITULAIRE :	PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LOIRE ATLANTIQUE
DOMICILIATION :	SEGPS/SRFO
CODE BANQUE :	30001
CODE GUICHET :	00589
N° COMPTE :	0000A050021
CLE RIB :	34

Article 8 : Résiliation

En cas d'inexécution d'une des obligations contractuelles par l'une ou l'autre partie, la présente convention sera résiliée de plein droit par l'autre partie cocontractante, à l'expiration d'un délai de 2 mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Modification de la convention

En cas de modification à la présente convention, en particulier lors d'opérations de portage générant des acquisitions successives, un avenant précisant la (les) nouvelle(s) acquisition(s), leur(s) financement(s) et la révision des modalités de remboursement du capital sera signé par les parties cocontractantes.

Article 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en en-tête de la présente convention.

En cas de difficulté d'application, la présente convention fera l'objet d'un examen entre les parties en vue de trouver une solution amiable.

A défaut d'accord, les litiges relèveront du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à....., en deux exemplaires, le.....

Monsieur Sylvain BRILLET
Directeur
Représentant l'Agence foncière de Loire-Atlantique

Monsieur David PELON
Maire
Commune de Trignac

+ Annexe financière

Durée du portage : 4 ans

Tableau d'amortissement du capital (taux prévisionnel : 1,60%)

Année	CRD en début d'année	Remboursem ent capital	Cumul	CRD en fin d'année	Frais financiers
2014	0,00		0,00	62 500,00	0,00
2015	62 500,00	15 625,00	15 625,00	46 875,00	1 000,00
2016	46 875,00	15 625,00	31 250,00	31 250,00	750,00
2017	31 250,00	15 625,00	46 875,00	15 625,00	500,00
2018	15 625,00	15 625,00	62 500,00	0,00	250,00

Charges pour le bénéficiaire (MONTANTS Hors Taxes)

Année	Fond de concours	Frais financiers	Frais de gestion	Capital remboursé	Total
Acquisition (2014)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Acquisition + 1 an (2015)	0,00	1 000,00	1 000,00	15 625,00	17 625,00
Acquisition + 2 ans (2016)	0,00	750,00	1 000,00	15 625,00	17 375,00
Acquisition + 3 ans (2017)	0,00	500,00	1 000,00	15 625,00	17 125,00
Acquisition + 4 ans (2018)	0,00	250,00	1 000,00	15 625,00	16 875,00

Synthèse sur la totalité du portage

frais financiers (provision)	2 500,00 €
frais de gestion (provision)	4 000,00 €
capital remboursé	62 500,00 €
Total général	69 000,00 €

Département
Loire-Atlantique
Arrondissement
Saint-Nazaire
Canton
Montoir-de-Bretagne

Commune de TRIGNAC

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre
de conseillers en
exercice
de présents
de votants

29

25

27

Du **24 SEPTEMBRE 2014**

DEL_20140924_11

OBJET :

**Cession de parcelles de
terrains propriété de la
commune
Section BK n° 171 et 173
auprès de l'Etat**

L'an deux mille quatorze, le vingt quatre septembre

Le Conseil Municipal de la commune de TRIGNAC

étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de
Monsieur David PELON, Maire

Étaient présents : David PELON – Tiphaine DAVID – Antoine AMOSSE – Henri PIQUET –
Françoise HAFFRAY – Jean GALI – Cécile NICOLAS – Michel CONANEC – Jean-Claude
FREHEL – Fabienne RAGAUD – Yvon DAVID – Christiane GREGOIRE – Sylvia HAREL –
Yann ROUSSEL – PROCKTER Gwennaïg – Hélène VEYLON – Jacques VERRIELE – Cécile
CHEDEAU – Sabine MAHE – Claude AUFORT – Dominique MAHE-VINCE – Gilles
BRIAND – Michèle ROUE – Raymond LE DAHERON – Marie-Hélène SIMON

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement :

Florence JOUAN à Tiphaine DAVID – David THOMAS à Gwennaïg PROCKTER

Absents : Lydia POIRIER – Roland STAL

Un scrutin a eu lieu, M. Henri PIQUET a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que le compte rendu
de cette délibération a été affiché à la
porte de la mairie le
Et que la convocation avait été faite
le

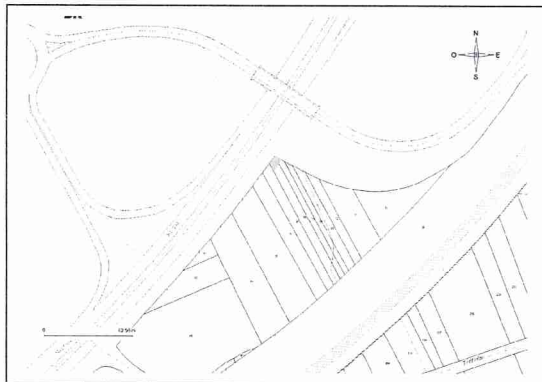
Au titre de l'aménagement de l'échangeur de Trefféac, les services de l'Etat ont mandaté France
Domaine pour procéder aux acquisitions de parcelles de terrains nécessaires au fonctionnement de
l'échange de Trefféac.

Compte tenu de la consistance des biens, des accords et des expropriations relatives à cette opération,
les bases de l'indemnisation proposée est la suivante :

- 0.50 € le m² + indemnité de remploi à 5%

Section cadastrale	Numéro cadastre	Surface	Zonage PLU	Propriétaire	Acquéreur	Coût de cession
BK (Pied de pont Echangeur de Trefféac)	BK 171 BK 173	21 m ² 1 m ²	N N	COMMUNE DE TRIGNAC	ETAT par France Domaine (D.G.F.P.)	11,55 € arrondi à 12 €

Il est demandé au Conseil municipal de donner son accord sur le montant de cession et d'autoriser
Monsieur le Maire à signer les promesses de vente.



LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de donner son accord sur le montant de cession et
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les promesses de vente.

Voix pour	27
Voix contre	0
Abstentions	0

⇒ Transmis à M. le Sous-Préfet le 29 SEP. 2014
 ⇒ Reçu par M. le Sous-Préfet le 29 SEP. 2014
 ⇒ Retour en Mairie le 29 SEP. 2014
 ⇒ Publié ou affiché le 29 SEP. 2014



Pour extrait conforme,
 Le Maire,

Département
Loire-Atlantique
Arrondissement
Saint-Nazaire
Canton
Montoir-de-Bretagne

Commune de TRIGNAC

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre
de conseillers en
exercice
de présents
de votants

29

25

27

Du **24 SEPTEMBRE 2014**

DEL_20140924_12

OBJET :

Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (P.D.I.P.R.)

L'an deux mille quatorze, le vingt quatre septembre
Le Conseil Municipal de la commune de TRIGNAC
étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de
Monsieur David PELON, Maire

Étaient présents : David PELON – Tiphaine DAVID – Antoine AMOSSE – Henri PIQUET –
Françoise HAFFRAY – Jean GALI – Cécile NICOLAS – Michel CONANEC – Jean-Claude
FREHEL – Fabienne RAGAUD – Yvon DAVID – Christiane GREGOIRE – Sylvia HAREL –
Yann ROUSSEL – PROCKTER Gwennaïg – Hélène VEYLON – Jacques VERRIELE – Cécile
CHEDEAU – Sabine MAHE – Claude AUFORT – Dominique MAHE-VINCE – Gilles
BRIAND – Michèle ROUE – Raymond LE DAHERON – Marie-Hélène SIMON

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement :
Florence JOUAN à Tiphaine DAVID – David THOMAS à Gwennaïg PROCKTER

Absents : Lydia POIRIER – Roland STAL

Un scrutin a eu lieu, M. Henri PIQUET a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que le compte rendu
de cette délibération a été affiché à la
porte de la mairie le
Et que la convocation avait été faite
le

Il est porté à la connaissance du Conseil municipal du projet proposé par le Parc naturel régional de
Brière pour l'inscription des circuits pédestres de Loncé au Pont de Paille (au sud-est du Brivet) et vers
l'Ile d'Aisne (via le Marais Fonderie).

Cet itinéraire s'étend sur la commune de Trignac.

Cet itinéraire proposé emprunte des chemins ruraux appartenant au patrimoine privé de la commune.
Ces chemins sont affectés à l'usage du public. Cet itinéraire emprunte plus généralement des voies
appartenant à la collectivité publique (domaine public et privé de la commune).
L'accord du conseil est sollicité pour le passage de l'itinéraire sur les chemins concernés.

L'inscription au PDIPR se fait par délibération du conseil général. Une fois le circuit inscrit au PDIPR,
lorsque le maintien du chemin rural n'est plus possible, dans le cas d'aliénation ou de suppression, la
commune doit informer le Conseil général et le Parc naturel régional de Brière et proposer un itinéraire
de substitution. Ce nouvel itinéraire devra être approprié à la pratique de la randonnée et ne saurait
allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement la qualité des paysages traversés.

Après avoir pris connaissance du projet, le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- DEMANDE au Conseil général, l'inscription des itinéraires de Loncé / Pont de Paille et l'Ile d'Aisne via le marais Fonderie
- SOLLICITE le Département pour une subvention à hauteur de 40% ou 70% du montant des travaux (HT) selon la catégorie du circuit.

- AUTORISE le passage de l'itinéraire sur les chemins ruraux et sur l'ensemble des voies appartenant à la collectivité publique (domaine public et privé de la commune).
- AUTORISE le Maire à la signature des conventions.
- S'ENGAGE à informer préalablement le Conseil général et le Parc de Brière dans le cas d'aliénation ou de suppression du / des chemins ruraux en lui proposant un itinéraire de substitution.
- S'ENGAGE à laisser les chemins ouverts et à les entretenir.
- Cette délibération annule et remplace les anciens sentiers inscrits au PDIPR.

Voix pour	27
Voix contre	0
Abstentions	0

⇒ Transmis à M. le Sous-Préfet le 29 SEP. 2014
 ⇒ Reçu par M. le Sous-Préfet le 29 SEP. 2014
 ⇒ Retour en Mairie le 29 SEP. 2014
 ⇒ Publié ou affiché le 29 SEP. 2014



Pour extrait conforme,
Le Maire,

